

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 30 Novembre 2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
15	11	14

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 01/12/2023

L'an 2023, le 30 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Jeudi 30 Novembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAURES Estelle, BAZIN Patricia, GUINARD Solenne, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MENEUX Loïc, MOUNIER Frédéric, PETIBON Pierre, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAHINET Carole à Mme GUINARD Solenne, ROBERT Chantale à M. JAUNET Yvan, M. MUSSETA Jean-Christophe à Mme ROULLEAU Nadine

Absent(s) : Mme GUEGUEN Laurence

Mme BAURES Estelle a été élu secrétaire de séance

DEL 081-23-039 : Convention de mise à disposition de service portant sur l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols et enseignes

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain approuvant la convention type en date du 16 novembre 2023 ;

Vu le projet de convention ;

Rennes Métropole a constitué en 2006 un service Droit Des Sols pour instruire les demandes d'autorisation d'occupation du sol des communes de la Métropole qui le souhaitent.

Le code des relations entre le public et l'administration a introduit de nouvelles modalités de saisine par voie électronique (SVE) des demandes relatives à une autorisation d'urbanisme, dans un objectif d'élargissement des modes de dépôt

Dans le cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation, une nouvelle convention est mise en œuvre.

Conformément à la volonté de mutualisation des communes de la métropole, des services supplémentaires d'instruction de différents ADS et des enseignes seront assurés par le service instructeur de Rennes Métropole.

Cette nouvelle convention définit donc les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur de Rennes Métropole.

Le projet de convention ci-joint détaille :

- L'objet de la convention ;
- Les services concernés, qui portent potentiellement sur trois types de missions :
 - o Les missions systématiques relevant du socle commun ;
 - o Une mission transitoire de transport et numérisation des dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme, déposés en version papier dans les communes. Réalisée dans le cadre du process d'instruction dématérialisée de ces demandes, cette prestation sera mise en œuvre au démarrage de la présente convention ;
 - o Des missions optionnelles : conformément à la volonté de mutualisation de communes de la métropole, validée par le Groupe Projet rassemblant les élus des communes, des prestations supplémentaires d'instruction de différentes demandes seront assurées par le service instructeur de Rennes Métropole, portant notamment sur les demandes de Certificats d'Urbanisme de type "information", les Déclarations Préalables "Sans Surface", ou les demandes denseignes et de publicités prévues aux articles L581-1 du code de l'environnement.
- Son champ d'application ;
- Les responsabilités des parties (responsabilité du maire et responsabilité du service commun d'instruction) ;
- Les modalités de transmission d'informations et d'échanges entre le service commun d'instruction et la commune ;
- Les modalités de classement ;
- la production de statistiques ;
- Les modalités générales de tarification des prestations relevant de certaines missions évoquées plus haut, réalisées par le service commun Droit des sols.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- d'approuver la convention en matière d'instruction des autorisations du droit des sols pour la période 2024-2030, telle que jointe en annexe ;
- de confier les prestations complémentaires d'instruction au service commun, selon la tarification exposée en annexe 4 pour les autorisations d'urbanisme suivantes : Déclarations préalables sans surface ;
- d'inscrire les dépenses afférentes au budget ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de services entre la Commune et Rennes Métropole.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-23-040 : Création de poste et mise à jour du tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-8, 3°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu la délibération n° 081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n° 081-21-012 en date du 6 avril 2021 et par délibération n° 081-22-045 en date du 26 septembre 2022,

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent à temps non-complet au service administratif

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le maire propose la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps non-complet à raison de 32/35^e pour exercer les fonctions d'agent administratif et d'accueil à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire ou par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial, du 1^{er} échelon au 11^{ème} échelon.

Le régime indemnitaire (délibération n°081-16-036 en date du 28 novembre 2016 relative au RIFSEEP, modifiée par délibération n°081-21-012 en date du 6 avril 2021) sera applicable selon les conditions édictées.

Il sera appliqué en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Monsieur le maire propose la mise à jour du tableau des emplois à compter du 1er janvier 2024.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de créer un emploi d'adjoint administratif territorial pour un poste à temps non-complet à raison de 32/35^e à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- de modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessous :

Cadres d'emplois	Grades	Durée de travail	Nombre d'emplois	Pourvu par un fonctionnaire	Pourvu par un contractuel	Non pourvu
Filière administrative						
Attaché territorial	Attaché	TC	1	1	0	0
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	TC	1	0	0	1
	Adjoint administratif	TNC	1	0	1	0
Filière technique						
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TC	1	1	0	0
		TNC	1	1	0	0
	Adjoint technique	TC	3	3	0	0
		TNC	2	2	0	0

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-23-041 : Budget prévisionnel 2023 : Délibération modificative n° 1

Conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THp), la compensation de cette suppression se fait en référence au taux appliqué par les collectivités lors du lancement de la réforme. L'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la THp entre 2017 et 2019.

Pour chaque commune, la reprise correspond à la différence entre, d'une part, le montant du dégrèvement de THp au titre de 2020 qui aurait résulté en 2020 de la prise en compte « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2017 sur le territoire de la commune » et, d'autre part, le montant de ce même dégrèvement résultant « du taux communal de taxe d'habitation appliqué en 2019 ».

La commune de Clayes a décidé une augmentation du taux de THp entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement dont le montant s'élève à 4 476 €.

Les données retenues pour son calcul sont les suivantes :

Base THp communale 2020 : 552 637 €

Différence de taux constatée entre 2017 et 2019 : 0,81

Montant du prélèvement : 4 476 €

Monsieur le Maire propose une modification du budget prévisionnel 2023 de la commune afin de permettre le prélèvement de cette somme de 4 476 € par l'Etat.

Après discussion, le conseil municipal décide de modifier le budget primitif 2023 selon le tableau ci-dessous :

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses		Recettes	
Chapitre 014 Atténuation de produits	+ 4476,00 €	Chapitre 021 Versement de la section d'investissement	- 4476,00 €
7391118 – <i>Personnel titulaire</i>	+ 4476,00 €		
Chapitre 023 Versement à la section d'investissement	- 4476,00 €		

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-23-042 : Tarifs du centre de loisirs applicables à compter du 1er janvier 2024

Dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du centre de loisirs multisites de Clayes et de Parthenay-de-Bretagne, il revient à chaque conseil municipal de déterminer les tarifs applicables après concertation avec le délégataire.

Après discussion, le conseil municipal décide de fixer les tarifs du centre de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

- **Tarifs du centre de loisirs**

Tranches selon quotient familial	Journée entière	Demi-journée
Tranche 1 : 0 à 450€	6,77 €	4,06 €
Tranche 2 : 451€ à 650€	7,85 €	4,71 €
Tranche 3 : 651€ à 800€	9,82 €	5,90 €
Tranche 4 : 801€ à 1 100€	11,02 €	6,61 €
Tranche 5 : 1 101€ à 1 500€	12,21 €	7,33 €
Tranche 6 : 1 501€ et + et hors-commune	13,40 €	8,04 €

Le gestionnaire facture aux familles les tarifs du centre de loisirs.

- **Cantine du centre de loisirs**

Tranches selon quotient familial	Tarif	Tarif « sans repas »*
Tranche 1 : 0 à 450€	3,41 €	1,95 €
Tranche 2 : 451€ à 650€	3,94 €	2,26 €
Tranche 3 : 651€ à 800€	4,32 €	2,46 €
Tranche 4 : 801€ à 1 100€	4,55 €	2,60 €
Tranche 5 : 1 101€ à 1 500€	4,85 €	2,77 €
Tranche 6 : 1 501€ et +	5,05 €	2,88 €
Tranche 7 : Hors commune	5,90 €	3,20 €
Adultes encadrants	5,03 €	-

* repas fourni par la famille pour raison de santé

Les repas de la cantine du centre de loisirs sont facturés aux familles par le gestionnaire.

Il revient à la commune la charge d'émettre un titre de recette à destination du gestionnaire afin de percevoir la somme correspondant aux repas servis.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-23-043 : Convention globale territoriale avec la Caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine

Le Contrat Enfance Jeunesse conclu entre la commune de Clayes et la CAF est arrivé à son terme au 31 décembre 2022.

La CAF a défini un nouveau socle contractuel avec les collectivités basé sur une approche territoriale prenant en compte une offre de service plus globale (petite enfance, enfance, jeunesse, vie sociale, accès aux droits, parentalité) en cohérence avec les politiques locales. Il s'agit de la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en œuvre de la CTG s'effectuera à l'échelle du territoire suivant : Clayes, Gévezé, La Chapelle-des-Fougeretz, Montgermont, Pacé et Parthenay-de-Bretagne.

Elle tiendra compte des particularités de ce territoire, de l'offre de service actuelle et des compétences des Collectivités.

La CTG couvre la période à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31/12/2027.

Elle engage à partir d'un diagnostic partagé, à élaborer un projet de services aux familles sur le territoire, à favoriser le développement, l'adaptation des équipements et à optimiser les interventions des différents acteurs.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de confirmer l'engagement de la commune de CLAYES dans la démarche d'élaboration de la convention territoriale globale territoriale avec la Caf ;
- d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention globale territoriale.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-23-044 : Subvention de fonctionnement 2023 au centre de loisirs assuré par l'association Les Francas d'Ille-et-Vilaine

Par délibération n° 081-22-010 en date du 4 avril 2022, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention partenariale d'objectifs et de moyens avec l'association Les Francas d'Ille-et-Vilaine pour l'organisation du centre de loisirs.

Dans le cadre de cette convention, la commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement qui prend en charge l'intervention des Francas sur la commune par l'intermédiaire de ses salariés et le soutien technique apporté par l'association.

Cette subvention comprenant une part fixe et une part variable ajustée sur la fréquentation réelle. Le montant de la part variable est calculé sur la fréquentation à raison de 0,50 € de l'heure par enfant (H/E). Un détail doit être fourni chaque année.

Par délibération n° 081-23-013 du 27 mars 2023, le conseil municipal a décidé d'adopter un montant provisoire de la part fixe de la subvention de la collectivité représentant quatre mois de fonctionnement, soit 9 027,33 € afin de permettre d'assurer la continuité du centre de loisirs tout en poursuivant les échanges entre la commune et l'association Les Francas d'Ille-et-Vilaine.

Ces échanges n'ayant pas abouti à un accord sur l'organisation du centre de loisirs pour l'année 2023, le conseil municipal a décidé, par délibération n° 081-23-024 du 10 juillet 2023 d'adopter un nouveau montant provisoire de la part fixe de la subvention de la collectivité représentant huit mois de fonctionnement, soit 18 054,66 €.

Après plusieurs échanges, le budget de fonctionnement 2023 du centre de loisirs a fait l'objet de modifications, en prenant notamment en compte la perception du bonus territoire de la CAF 35 directement par l'association Les Francas d'Ille-et-Vilaine.

Dans le cadre de la clôture des relations contractuelles entre la commune de Clayes et l'association Les Francas d'Ille-et-Vilaine, il est proposé au conseil municipal d'accepter la nouvelle proposition de budget et de voter le montant définitif de la part fixe de la subvention pour un montant total de 24 000 €.

Après discussion, le conseil municipal décide :

- de fixer à 24 000 € le nouveau définitif de la part fixe de la subvention de fonctionnement 2023
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 14 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 21:30